

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 128 (Rect)

présenté par

M. Luca, M. Myard, M. Decool, M. Delatte, M. Guibal, Mme Péresse, M. Tetart, M. Mathis,  
M. Morel-A-L'Huissier, M. Goasguen et M. Teissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant:**

Les articles L. 210-1, L. 265 et L. 347 du code électoral sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque tour de scrutin, la déclaration de candidature est complétée du bulletin n° 2 du casier judiciaire, nonobstant toute prescription ou procédure d'effacement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi présenté stipule dans son exposé des motifs, que « Les principes fondamentaux de dignité, de probité et d'impartialité doivent guider l'action des membres du Gouvernement comme des personnes désignées par le suffrage universel pour exercer un mandat local. »

Il convient par conséquent de compléter les articles du Code électoral visant les élections municipales, départementales et régionales, afin que la déclaration de candidature transmise au Préfet soit complétée d'un extrait du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.